

Québec, le 12 novembre 1979.

Son Excellence M. Nourreddine Hasnaoui
Ambassade du Royaume du Maroc
38, chemin Range
Ottawa, Ontario

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la visite que vous avez faite à Québec l'été dernier en compagnie de vos collègues Messieurs les Ambassadeurs de Haute-Volta et d'Algérie.

Votre démarche conjointe touchait les droits de scolarité exigés des étudiants étrangers. Nous comprenons que vous représentiez à cette occasion les vœux d'un certain nombre de pays africains, particulièrement ceux dont les chefs de mission sont en poste à Ottawa, et que la coutume réunit de temps à autre pour fins de consultation.

Je confirme par la présente la réponse que mon collègue le ministre de l'Éducation et moi-même avons faite lors de notre rencontre. Le Québec en effet est prêt à considérer les boursiers et stagiaires des gouvernements de pays africains aux études au Québec sur le même pied que les étudiants québécois, en matière de droits de scolarité, pourvu qu'il y ait à ce sujet entente bilatérale prévoyant réciprocité entre les autorités gouvernementales des pays concernés et du Québec.

Nous avons exposé comment l'imposition, en 1978, des frais de scolarité additionnels aux étudiants étrangers était devenue nécessaire à la suite de mesures semblables prises aux Etats-Unis et dans des provinces du Canada. Ces mesures avaient eu pour effet d'orienter vers le Québec un nombre considérable d'étudiants étrangers qui venaient y profiter de droits de scolarité (environ \$500) particulièrement bas dans le contexte nord américain.

C'est ainsi que les droits de scolarité exigés des étudiants étrangers, au niveau universitaire, ont été fixés à \$1 500 - ce qui ne représente que 25 % des coûts moyens encourus.

La réglementation québécoise exempte déjà les étudiants étrangers boursiers du Québec et les dépendants du personnel diplomatique séjournant au Québec. L'exemption d'autres catégories d'étudiants étrangers devrait donner lieu, comme je l'avais indiqué, à la conclusion d'une entente pouvant revêtir les formes suivantes:

- une entente entre le gouvernement concerné et celui du Québec;
- un échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères du gouvernement concerné et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec;
- une lettre d'entente entre les ministres de l'Éducation des gouvernements respectifs.

Pour ce qui est de l'authentification des documents d'entente, vous pouvez informer vos homologues que nous recevrons naturellement comme idoine la signature de tout chef de mission qui serait mandaté par l'une des autorités sus-mentionnées.

Aux fins qui nous intéressent, vous trouverez ci-annexé, un projet d'entente dont la substance nous agréerait. Celui que nous vous soumettons est formulé comme s'adressant au Maroc. La même proposition peut être considérée comme s'adressant à d'autres pays, mutatis mutandis.

Nous ne faisons pas ici de distinction de fond entre les pays francophones et ceux qui ne le sont pas sauf que considérant un nombre total des ressortissants étrangers impliqués, le Québec souhaitera que le rapport proportionnel entre les bénéficiaires d'exemption inscrits dans nos universités francophones et anglophones tende à correspondre au partage qu'on observe au sein même de la population étudiante du Québec.

Je porte à votre attention que l'article III du projet propose une disposition transitoire visant à alléger dès cette année la situation des stagiaires et étudiants boursiers: nous avançons la date du 31 décembre parce qu'elle nous permettrait de composer avec des structures administratives contraignantes, dont le cycle chevauche l'année civile; nous restons cependant ouverts à toute suggestion qui pourrait nous permettre de concilier vos vœux et nos contraintes.

Le projet proposé ici se limite donc à l'essentiel de l'objet de la rencontre évoquée plus haut. Je ne veux pas pour autant présumer que les droits de scolarité résument à eux seuls l'objet des intérêts communs en matière d'éducation, de culture et de recherche. Encore ici, je voudrais assurer nos amis que s'ils jugent le moment propice, une proposition d'entente de portée plus large serait reçue par le Québec avec la plus grande attention. Je suis sûr qu'en tel cas, il y aura moyen d'éviter qu'un délai plus long imputable à une négociation élargie ne pénalise cette année les étudiants dont le sort nous importe au premier chef.

Je souhaite que les présentes contribuent à mener à bien les démarches entreprises lors de notre rencontre; je prends par ailleurs la liberté d'adresser une communication similaire à vos homologues Messieurs les Ambassadeurs de Haute-Volta et d'Algérie. Je les prie comme vous de bien vouloir transmettre notre réponse à ceux de vos homologues au nom de qui la démarche de cet été fut faite.

Pour ma part j'attendrai ensuite de chaque intéressé éventuel la démarche bilatérale qu'il jugera opportune. Entre-temps mes collaborateurs et moi-même restons à votre disposition et à la leur, si quelque discussion ou éclaircissement s'impose.

Espérant connaître bientôt le sentiment de votre Gouvernement, je vous prie d'agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Claude Morin

ACCORD
EN MATIÈRE D'ÉDUCATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, animés d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération et persuadés que cette coopération contribuera à renforcer les liens d'amitié entre le Québec et le Maroc, conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le gouvernement du Québec s'engage à ce que le ressortissant marocain, boursier ou stagiaire du gouvernement du Maroc, bénéficie du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois, s'il remplit les conditions suivantes:

qu'il soit: détenteur d'un passeport marocain valide,

qu'il soit: détenteur d'un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration,

qu'il soit: inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le gouvernement du Maroc, dans les mêmes conditions, s'engage à accorder la réciprocité aux boursiers et stagiaires du gouvernement du Québec au Maroc.

ARTICLE II

Les parties se notifieront mutuellement de l'accomplissement des formalités requises par leur législation respective, à la suite de quoi les dispositions du présent accord s'appliqueront à partir du début de l'année scolaire qui suit la date des notifications.

Aux fins du présent accord l'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et le mois d'août de l'année civile suivante.

ARTICLE III

Advenant que la notification prévue à l'article II intervienne avant le 31 décembre 1979, le gouvernement du Québec accordera aux étudiants ou stagiaires visés par le présent accord, pour l'année scolaire 1979-1980, une bourse partielle spéciale d'un montant équivalant à la différence entre les droits de scolarité exigés des étudiants québécois et ceux exigés des étudiante étrangers.

ARTICLE IV

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans à compter de la date de la dernière notification prévue à l'article II. Il sera renouvelé tacitement pour des périodes successives de trois ans sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

Pour le
gouvernement du
Québec

Pour le gouvernement
du Royaume du
Maroc

Ottawa, le 8 août 1980

L'Honorable Claude Morin
Ministre des Affaires Intergouvernementales
(Cabinet du Ministre)
QUÉBEC

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 novembre 1979 relative aux droits de scolarité exigés des étudiants marocains. Je porte à votre connaissance que le Ministère Marocain de l'Éducation Nationale a pris acte de l'engagement du Gouvernement du Québec d'accorder à nos étudiants, le régime général des frais de scolarité qui s'applique aux étudiants québécois, s'ils remplissent les conditions suivantes:

- qu'ils soient détenteurs d'un passeport valide,
- qu'ils soient détenteurs d'un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration,
- qu'ils soient inscrits selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le Maroc, dans les mêmes conditions s'engage à accorder la réciprocité aux étudiants québécois.

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à partir du début de l'année scolaire qui suit l'échange de lettres. Nous avons pris bonne note que l'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et le mois d'août de l'année civile suivante.

La présente entente est conclue pour une période de trois années à compter de l'accomplissement de l'échange de lettres. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Anbassadeur,

Nourreddine Hasnaoui